

## Numéro 13 - Octobre 2007

**Vente avec réserve de propriété : quels moyens de défense pour le sous-acquéreur ? (Com., 6 juin 2007, <sup>(1)</sup>)** La clause de réserve de propriété permet en principe au vendeur d'un bien meuble impayé de revendiquer ce dernier dans la procédure collective de son acquéreur (art. L. 624-16 C. com.). Mais que se produit-il lorsque ce dernier a lui-même revendu la chose, avant l'ouverture de la procédure ? Si le sous-acquéreur est de bonne foi, le vendeur initial perd son action en revendication sur le bien lui-même (art. 2279 C. civ.). Il dispose néanmoins d'une action en revendication portant sur le prix ou la partie du prix de vente impayé par le sous-acquéreur (art. L. 624-18 C. com.). De là, cette question : le sous-acquéreur, actionné par le vendeur initial sur ce fondement, est-il autorisé à lui opposer les exceptions dont il dispose à l'encontre de son propre vendeur, par exemple une malfaçon affectant le bien vendu ? Réponse négative dans cet arrêt : « *la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport dans le patrimoine du vendeur initial du prix ou de la partie du prix impayé (...), sans que le sous-acquéreur puisse opposer au vendeur initial les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre son propre vendeur* ».

Quelques arrêts avaient laissé se profiler cette solution, mais sans l'exprimer en termes généraux (v. p. ex. Com., 21 févr. 2006, Bull. n° 43). Aujourd'hui, c'est chose faite. L'arrêt signalé constitue en effet une **décision de principe, qui interdit au sous-acquéreur d'opposer au vendeur toute exception tirée de ses rapports avec son propre vendeur**. Pour être désormais de principe, la solution n'a rien d'évident. D'un côté, le vendeur initial revendique le prix dû par le sous-acquéreur au vendeur intermédiaire en vertu d'une créance issue du contrat de vente conclu entre ces derniers. Mais de l'autre, il échappe aux exceptions qui sont de nature à réduire, voire à remettre en cause, l'efficacité de cette même créance. La solution tranche singulièrement avec celle qui est retenue dans les opérations translatives de créance. Celui qui, par voie de cession ou de subrogation personnelle, acquiert la créance d'autrui, s'expose en principe aux exceptions que le débiteur pouvait faire valoir contre son créancier ; ce, en vertu de la règle selon laquelle on ne peut transmettre plus de droit que l'on en a : *Nemo plus juris* ... Pourquoi n'en irait-il pas de même, dans notre situation, du vendeur initial ? Deux voies peuvent être empruntées pour le comprendre. Soit, comme un auteur le soutient, on estime que la créance de prix n'a pas été *transmise* du vendeur intermédiaire au vendeur initial, mais a été acquise par ce dernier *dès sa naissance* (F. Zénati, RTD civ. 1997, p. 166). La règle *Nemo plus juris* ne s'applique donc pas, faute de transmission. On comprend alors que cette créance soit étrangère aux exceptions appartenant au vendeur intermédiaire. A l'opposé de cette analyse, il est possible de considérer que le vendeur ne revendique pas *la créance de prix*, mais *le prix lui-même*. C'est d'ailleurs à quoi invite la lettre du texte, reprise par l'arrêt. On y trouve certes la notion d'impayé, qui évoque la créance du vendeur intermédiaire contre le sous-acquéreur. Reste que la revendication est présentée comme portant non sur la créance, mais sur le prix lui-même. Et dans ce mot, la loi ne vise peut-être rien d'autre que la valeur de la chose, considérée en elle-même, indépendamment du rapport d'obligation noué à l'occasion de la seconde vente. En d'autres termes, le droit du vendeur initial échapperait aux exceptions attachées à la créance parce que ce dernier *ne revendique pas cette créance, mais une valeur qui lui appartient*. Et l'on en vient à se demander ce que la Cour répondrait au sous-acquéreur qui exciperait de la malfaçon, non sous forme d'exception, mais en tant qu'elle diminue la valeur du bien.

**Inexécution du contrat : quand la réparation du préjudice ne requiert plus la mise en demeure préalable du cocontractant défaillant (Ch. mixte, 6 juillet 2007, <sup>(2)</sup>)**. Tel est l'enseignement que cet arrêt semble livrer. Une société acquiert, auprès d'une autre, plusieurs milliers de bouteilles de vin, dont l'enlèvement doit intervenir « *en date du 20 mars 2004 jusqu'au 31 décembre 2004* ». Le 20 juill. 2004, elle invite la venderesse à mettre les bouteilles à sa disposition le plus vite possible. Puis, sans doute parce que cette demande est restée vaine, elle l'assigne en résolution du contrat et en dommages-intérêts. La venderesse objecte que les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation (art. 1146 C. civ.). Or, poursuit-elle, la mise en demeure suppose une « *interpellation suffisante* » (même texte), qui fait en l'espèce défaut. La cour d'appel rejette cette

argumentation, au motif que les termes du contrat n'impliquent nullement l'obligation de mettre la venderesse en demeure. Le pourvoi formé contre son arrêt est rejeté : « *ayant retenu, par des motifs non critiqués, que l'inexécution du contrat était acquise et avait causé un préjudice à [l'acquéreur], la cour d'appel en a exactement déduit qu'il y avait lieu de lui allouer des dommages-intérêts* ».

Si une Ch. mixte a été réunie, c'est que la question opposait les différentes formations de la Cour de cassation. Nul ne conteste que la mise en demeure soit nécessaire s'agissant des dommages-intérêts *moratoires*, destinés à indemniser le créancier du retard mis, par le débiteur, à exécuter son obligation. Mais s'impose-t-elle encore pour les dommages-intérêts *compensatoires*, c'est-à-dire lorsque le préjudice invoqué tient, non pas au retard, mais à l'inexécution pure et simple de la convention ? A cette question, la Ch. com. répondait par l'affirmative (v. p. ex. Com., 28 mai 1996, Bull. n° 145). Seul pouvait donc être réparé le préjudice *né postérieurement à la mise en demeure*. La 1<sup>ère</sup> Ch. civ., optait, elle, pour la solution inverse, ouvrant **droit à dommages-intérêts au seul constat d'une inexécution préjudiciable, peu important que le débiteur n'ait pas été mis en demeure d'exécuter** (v. p. ex. Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 déc. 1965, Bull. n° 694). **C'est cette solution que semble retenir l'arrêt signalé.** Il y avait certes de quoi s'interroger. Si le contrat a force obligatoire, son inexécution est, à elle seule, nécessairement fautive, donc de nature à engager la responsabilité du débiteur lorsqu'il en est résulté un préjudice pour le créancier. Subordonner cette responsabilité à une mise en demeure préalable, c'est, d'une certaine façon, postuler que le contrat n'a de force obligatoire qu'à cette condition. Ce qui est contestable. Reste qu'aux termes de l'art. 1146 C. civ., « *Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation* ». Où l'on croit comprendre l'inverse de ce qui vient d'être dit : l'inexécution n'engagerait la responsabilité du débiteur qu'à compter de la mise en demeure. Comment concilier ces deux points de vue ? La clé est peut-être dans l'art. 1146 C. civ., qui ajoute : « *excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer* ». La mise en demeure est donc requise lorsque le débiteur, *quoiqu'en retard*, est encore en mesure d'exécuter ce qu'il a promis ; non quand il est *trop tard* – quelle en serait d'ailleurs l'utilité ? Ainsi, par exemple, celui qui s'est engagé à s'approvisionner auprès de son contractant pendant une durée déterminée, engage sa responsabilité du seul fait de l'inexécution, indépendamment de toute mise en demeure (Com., 19 déc. 2000, n° 97-21615, cité par M. le conseiller Héderer dans son rapport sur l'arrêt signalé : ☺). En d'autres termes, la mise en demeure ne s'impose plus lorsque la défaillance du débiteur est irréversible (en ce sens : P. Malaurie, L. Aynès, P. Stoffel-Munck, Les obligations, 2007, n° 975). Et c'est sans doute ce qu'a voulu dire la Cour en soulignant que l'inexécution du contrat « *était acquise* ».

**Responsabilité délictuelle des contractants envers les tiers : le débat va-t-il se reporter sur terrain de la causalité ? (Civ. 3<sup>ème</sup>, 12 sept. 2007, ☺)** On se souvient de l'important arrêt rendu en Ass. plén. le 6 oct. 2006, selon lequel « *le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* » (notre Lettre, oct. 2006). La 3<sup>ème</sup> Ch. civ. fait ici application de ce principe, en approuvant une cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité délictuelle d'un contractant envers un tiers.

La position de l'Ass. plén. a donc évidemment été adoptée par les différentes chambres de la Cour. La décision du 12 sept. 2007 n'en est qu'un exemple parmi d'autres (ex. : Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mai 2007, à paraître au Bull.), dont un émane d'ailleurs de la Ch. com., qui exigeait jusqu'alors la preuve d'une faute détachable (Com., 6 mars 2007, à paraître au Bull.). Mais cette décision présente l'intérêt supplémentaire de souligner que **le lien de causalité est une condition *sine qua non* de la responsabilité des contractants envers les tiers**. On aurait tort de négliger cette exigence, car elle a probablement vocation à jouer un rôle prédominant dans notre question. Il faut, pour le comprendre, se reporter aux observations que M. le Premier avocat général Gariazzo a développées devant l'Ass. plén., avant que l'arrêt du 6 oct. 2006 ne soit rendu (☺). On y constate en effet que l'exigence d'un lien de causalité pourrait être de nature à cantonner l'application du principe nouveau. De fait, il est évident que le champ d'application de ce principe variera considérablement selon que l'on opte pour la théorie de l'équivalence des conditions ou, au contraire, pour celle de la causalité adéquate (v. notre Lettre, avr. 2007). Que de débats en perspective !